

Gouvernement du Québec

Décret 143-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2016-2017 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2016-2017, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64575

Gouvernement du Québec

Décret 144-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celle du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-2013 du 25 juin 2013, madame Andrée Girard a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat se terminant le 24 juin 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Pierre Miron, premier vice-président – Opérations et technologies de l'information, Caisse de dépôt et placement du Québec, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Centre

de services partagés du Québec pour la durée non écoulée du mandat de madame Andrée Girard, soit jusqu'au 24 juin 2016;

QUE monsieur Pierre Miron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64576

Gouvernement du Québec

Décret 146-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 428 000 \$, pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, en juin 2010, le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015, lequel plan a été reconduit jusqu'en 2017 par la politique « Vieillir et vivre ensemble, Chez soi, dans sa communauté, au Québec » adoptée en 2012;

ATTENDU QU'une des quatre mesures structurantes de ce plan d'action consiste en la création d'une ligne téléphonique nationale d'écoute et de référence spécialisée en matière de maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) qui a notamment pour fonction d'assurer la prestation de services sociaux de qualité;

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal a procédé au développement et à l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 268 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) prévoit que tout établissement peut recevoir

notamment des subventions de toute personne ou de tout organisme public, désirant aider à la réalisation de la mission d'un centre exploité par l'établissement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, la ministre agit en concertation avec les intervenants des milieux concernés par sa mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions et elle facilite la réalisation d'actions visant la contribution notamment des personnes âgées au développement du Québec en accordant un soutien professionnel, technique ou financier aux personnes ou groupes qui participent ou désirent participer à de telles actions;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre prévoit octroyer une aide financière maximale de 1 428 000 \$, soit 714 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation :

QUE la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 428 000 \$, soit 714 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, aux fins du développement et de l'opérationnalisation de la Ligne Aide Abus Aînés, sous réserve de l'allocation conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017;